

DECISION n° 2024-158

Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la ville et l'association COMITE DE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE LAMBESC.

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° 2023-102 du 4 octobre 2023 concernant l'application des tarifs des salles municipales ;

VU la délibération n° 2015-093 du 30 juin 2015 concernant le nouveau règlement intérieur des salles municipales ;

VU la demande de CSPFL en date du 28 juin 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 29/08/2024,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la ville de conclure une convention de mise à disposition annuelle gratuite de locaux avec CSPFL,

DECIDE

Article 1.- De signer une convention de mise à disposition annuelle gratuite de locaux avec CSPFL concernant la salle des associations (bureau) et le pavillon d'accueil pour la tenue de permanences sociales.

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 29/08/2024

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

